



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2017/C 269/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2017/C 269/02	Affaire C-22/17 P: Pourvoi formé le 16 janvier 2017 par Neonart svetlobni in reklami napisi Krevh d.o. o. contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 14 novembre 2016 dans l'affaire T-221/16, Neonart svetlobni in reklami napisi Krevh/EUIPO (NEONART)	2
2017/C 269/03	Affaire C-257/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 15 mai 2017 — C, A/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie	2
2017/C 269/04	Affaire C-267/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 17 mai 2017 — Rhenus Veniro GmbH & Co. KG/Kreis Heinsberg	3

2017/C 269/05	Affaire C-287/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okrení soud v Českých Budějovicích (République tchèque) le 19 mai 2017 — Česká pojišťovna a.s./WCZ spol. s r.o.	3
2017/C 269/06	Affaire C-300/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 24 mai 2017 — Hochtief/Budapest Főváros Önkormányzata	4
2017/C 269/07	Affaire C-302/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský súd v Bratislave (Slovaquie) le 24 mai 2017 — PPC Power a.s./Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky, Daňový úrad pre vybrané daňové subjekty	5
2017/C 269/08	Affaire C-303/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale, Hongrie) le 24 mai 2017 — Headlong Limited/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Központi Irányítása	6
2017/C 269/09	Affaire C-304/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Allemagne) le 24 mai 2017 — Helga Löber/Barclays Bank PLC	6
2017/C 269/10	Affaire C-305/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresný súd Bratislava (Slovaquie) le 26 mai 2017 — FENS spol. s r.o./République slovaque — Úrad pre reguláciu sieťových odvetví	7
2017/C 269/11	Affaire C-306/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tatabányai Törvényszék (Hongrie) le 26 mai 2017 — Éva Nothartová/József Boldizsár Sámson	8
2017/C 269/12	Affaire C-310/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden (Pays-Bas) le 29 mai 2017 — Levola Hengelo BV/Smilde Foods BV	8
2017/C 269/13	Affaire C-315/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo nº 2 de Zaragoza (Espagne) le 29 mai 2017 — Pilar Centeno Meléndez/Universidad de Zaragoza	9
2017/C 269/14	Affaire C-320/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 29 mai 2017 — Marle Participations SARL/Ministre de l'Économie et des Finances	10
2017/C 269/15	Affaire C-335/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie) le 6 juin 2017 — Neli Valcheva/Georgios Babanarakis	10
2017/C 269/16	Affaire C-338/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 7 juin 2017 — Virginie Marie Gabrielle Guigo/Fond «Garantirani vzemania na rabotnitsite i sluzhitelite»	11
2017/C 269/17	Affaire C-349/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Tallinna Ringkonnakohus (cour d'appel de Tallinn, Estonie) le 13 juin 2017 — Eesti Pagar AS/Ettevõtluise Arendamise Sihtasutus, Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium	12
2017/C 269/18	Affaire C-364/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 13 juin 2017 — «Varna Holidéis» EOOD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite	13
2017/C 269/19	Affaire C-377/17: Recours introduit le 23 juin 2017 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne	13

Tribunal

2017/C 269/20	Affaire T-233/16 P: Arrêt du Tribunal du 27 juin 2017 — Ruiz Molina/EUIPO («Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Contrat à durée déterminée assorti d'une clause de résiliation mettant fin au contrat dans l'hypothèse où le nom de l'agent n'est pas inscrit sur la liste de réserve du prochain concours général — Résiliation du contrat en application de la clause de résiliation — Requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée — Autorité de la chose jugée — Clause 5, paragraphe 1, de l'accord-cadre CES, UNICE, CEEP sur le travail à durée déterminée — Obligation de motivation»)	15
2017/C 269/21	Affaire T-11/16: Ordonnance du Tribunal du 7 juin 2017 — De Masi/Commission [«Recours en annulation — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Absence de décision confirmative — Demande d'accès au titre de la coopération interinstitutionnelle en vertu de l'article 230 TFUE — Documents concernant les travaux du groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" institué par le Conseil — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité manifeste»] . .	15
2017/C 269/22	Affaire T-137/16: Ordonnance du Tribunal du 13 juin 2017 — Uniwersytet Wrocławski/REA («Recours en annulation — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Défaut de représentation par un avocat — Irrecevabilité manifeste»)	16
2017/C 269/23	Affaire T-152/16: Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — Megasol Energie/Commission [«Recours en annulation — Dumping — Subventions — Importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan — Extension à ces importations du droit antidumping et du droit compensateur définitifs institués sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de Chine — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité»]	17
2017/C 269/24	Affaire T-179/16: Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER SMOKY) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER SMOKY — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure»]	17
2017/C 269/25	Affaire T-180/16: Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER SHAPE) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER SHAPE — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure»]	18
2017/C 269/26	Affaire T-181/16: Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER PRECISE) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER PRECISE — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure»]	19
2017/C 269/27	Affaire T-182/16: Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER DUO) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER DUO — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure»]	19

2017/C 269/28	Affaire T-183/16: Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER DRAMA) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER DRAMA — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure»]	20
2017/C 269/29	Affaire T-289/16: Ordonnance du Tribunal du 21 juin 2017 — Inox Mare/Commission [«Recours en annulation — Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 — Enquête externe de l'OLAF — Rapport et recommandations — Actes non susceptibles de recours — Irrecevabilité»]	20
2017/C 269/30	Affaire T-346/16: Ordonnance du Tribunal du 20 juin 2017 — CSL Behring/EUIPO — Vivatrex (Vivatrex) («Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Vivatrex — Déchéance de la marque de l'Union européenne antérieure — Non-lieu à statuer»)	21
2017/C 269/31	Affaire T-347/16: Ordonnance du Tribunal du 21 juin 2017 — Inox Mare/Commission («Recours en annulation — Union douanière — Décision de la Commission constatant que le remboursement des droits à l'importation n'est pas justifié dans un cas particulier — Recours d'un autre opérateur — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»)	22
2017/C 269/32	Affaire T-582/16: Ordonnance du Tribunal du 22 juin 2017 — Vankerckhoven-Kahmann/Commission («Fonction publique — Fonctionnaires — Reconstitution de carrière — Refus de promotion — Transfert interinstitutionnel — Classement en grade — Demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut — Délai raisonnable — Irrecevabilité»)	22
2017/C 269/33	Affaire T-657/16: Ordonnance du Tribunal du 14 juin 2017 — Márquez Alentà/EUIPO — Fiesta Hotels & Resorts (Représentation d'une fourmi) («Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant une fourmi — Révocation de la décision attaquée — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)	23
2017/C 269/34	Affaire T-863/16: Ordonnance du Tribunal du 29 mai 2017 — Le Pen/Parlement («Recours en annulation — Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen — Indemnité d'assistance parlementaire — Recouvrement des sommes indûment versées — Irrecevabilité manifeste partielle — Non-lieu à statuer partiel»)	23
2017/C 269/35	Affaire T-26/17 R: Ordonnance du président du Tribunal du 26 juin 2017 — Jalkh/Parlement («Référé — Droit institutionnel — Membre du Parlement européen — Privilèges et immunités — Levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Parlement européen — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)	24
2017/C 269/36	Affaire T-27/17 R: Ordonnance du président du Tribunal du 26 juin 2017 — Jalkh/Parlement («Référé — Droit institutionnel — Membre du Parlement européen — Privilèges et immunités — Levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Parlement européen — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)	24
2017/C 269/37	Affaire T-610/16: Recours introduit le 16 mai 2017 — PC/EASO	25
2017/C 269/38	Affaire T-175/17: Recours introduit le 15 mars 2017 — Ostvesta/Commission	26
2017/C 269/39	Affaire T-281/17: Recours introduit le 10 mai 2017 — European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/Commission	27
2017/C 269/40	Affaire T-357/17: Recours introduit le 6 juin 2017 — Aide et Action France/Commission	28

2017/C 269/41	Affaire T-376/17: Recours introduit le 14 juin 2017 — Pologne/Commission	30
2017/C 269/42	Affaire T-381/17: Recours introduit le 16 juin 2017 — Ibram Acsen/Parlement	31
2017/C 269/43	Affaire T-383/17: Recours introduit le 20 juin 2017 — Hansol Paper/Commission	31
2017/C 269/44	Affaire T-384/17: Recours introduit le 21 juin 2017 — Chypre/EUIPO — M. J. Dairies (BBQLOUMI)	33
2017/C 269/45	Affaire T-391/17: Recours introduit le 28 juin 2017 — Roumanie/Commission	33
2017/C 269/46	Affaire T-401/17: Recours introduit le 27 juin 2017 — Tengermann Warenhandelsgesellschaft KG/ EUIPO — C & C IP (T)	34
2017/C 269/47	Affaire T-713/16: Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — Fair deal for expats e.a./Commission	35
2017/C 269/48	Affaire T-826/16: Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2017 — Casasnovas Bernad/Commission	35

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2017/C 269/01)

Dernière publication

JO C 256 du 7.8.2017

Historique des publications antérieures

JO C 249 du 31.7.2017

JO C 239 du 24.7.2017

JO C 231 du 17.7.2017

JO C 221 du 10.7.2017

JO C 213 du 3.7.2017

JO C 202 du 26.6.2017

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Pourvoi formé le 16 janvier 2017 par Neonart svetlobni in reklami napisi Krevh d.o.o. contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 14 novembre 2016 dans l'affaire T-221/16, Neonart svetlobni in reklami napisi Krevh/EUIPO (NEONART)

(Affaire C-22/17 P)

(2017/C 269/02)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Neonart svetlobni in reklami napisi Krevh d.o.o. (représentant: J. Marn, pas un avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par ordonnance du 11 mai 2017, la Cour de justice (septième chambre) a jugé que le pourvoi était irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 15 mai 2017 — C, A/ Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

(Affaire C-257/17)

(2017/C 269/03)

*Langue de procédure: le néerlandais***Jurisdiction de renvoi**

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C, A

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Questions préjudicielles

1. Compte tenu de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) et de l'arrêt du 18 octobre 2012, Nolan (C-583/10, EU:C:2012:638), la Cour dispose-t-elle de la compétence de répondre à des questions préjudicielles du juge néerlandais relatives à l'interprétation de dispositions de ladite directive dans un litige concernant le droit de séjour de membres de la famille de regroupants qui ont la nationalité néerlandaise, si cette directive a, en droit néerlandais, été déclarée applicable de manière directe et inconditionnelle à ces membres de la famille?
2. Convient-il d'interpréter l'article 15, paragraphes 1 et 4, de la directive 2003/86/CE [...] en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause dans les affaires au principal, sur le fondement de laquelle une demande de titre de séjour autonome d'un étranger en séjour régulier sur le territoire d'un État membre depuis plus de cinq ans aux fins du regroupement familial peut être rejetée pour non-respect des conditions d'intégration requises en droit national?

3. L'article 15, paragraphes 1 et 4, de la directive 2003/86/CE [...] doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause dans l'affaire au principal, sur la base de laquelle un titre de séjour autonome ne peut être octroyé qu'à compter de la date de la demande?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le
17 mai 2017 — Rhenus Veniro GmbH & Co. KG/Kreis Heinsberg**

(Affaire C-267/17)

(2017/C 269/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rhenus Veniro GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Kreis Heinsberg

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007⁽¹⁾ est-il applicable à des contrats de service public, au sens de l'article 2, sous i), dudit règlement, qui doivent être attribués directement et qui, au sens de l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, de ce même règlement, ne revêtent pas la forme de contrats de concession de services tels que définis dans les directives 2004/17/CE ou 2004/18/CE?

Pour le cas où la première question appelle une réponse positive:

- 2) L'article 2, sous b), et l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007 retiennent-ils, du fait de l'usage du terme «ou», une compétence exclusive, soit d'une autorité individuelle, soit d'un groupement d'autorités, ou faut-il considérer qu'une autorité individuelle peut également, en vertu de ces dispositions, être membre d'un groupement d'autorités et transférer audit groupement certaines missions, tout en conservant néanmoins la faculté d'intervenir, au sens de l'article 2, sous b), et en étant l'autorité locale compétente au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007?
- 3) En imposant à l'opérateur interne d'assurer lui-même la majeure partie du service public de transport de voyageurs, l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase, sous e), du règlement n° 1370/2007 exclut-il que l'opérateur interne fasse réaliser la majeure partie de ce service par une filiale à 100 %?
- 4) Les conditions d'une attribution directe prévues par l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007 doivent-elles être remplies dès la publication d'un projet d'attribution directe en vertu de l'article 7 du règlement n° 1370/2007 ou uniquement lors de l'attribution directe elle-même?

⁽¹⁾ Règlement n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO 2007, L 315, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okrení soud v Českých Budějovicích (République
tchèque) le 19 mai 2017 — Česká pojišťovna a.s./WCZ spol. s r.o.**

(Affaire C-287/17)

(2017/C 269/05)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Okrení soud v Českých Budějovicích (République tchèque)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Česká pojišťovna a.s.

Partie défenderesse: WCZ spol. s r.o.

Question préjudicielle

- 1) L'article 6, paragraphes 1 et 3, de la directive 2011/7/UE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales doit-il être interprété en ce sens qu'il oblige le juge à octroyer, au requérant qui a obtenu gain de cause dans un litige portant sur le remboursement d'une créance découlant d'une transaction commerciale au sens de l'article 3 ou de l'article 4 de ladite directive, une somme de 40 euros (ou l'équivalent dans la monnaie nationale), et en sus le remboursement des frais de la procédure judiciaire, en ce compris le remboursement des frais de rappel à l'adresse du défendeur avant l'introduction du recours, à concurrence du montant fixé par les dispositions procédurales de l'État membre?

⁽¹⁾ JO 2011, L 48, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 24 mai 2017 — Hochtief/
Budapest Főváros Önkormányzata**

(Affaire C-300/17)

(2017/C 269/06)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hochtief AG

Partie défenderesse: Budapest Főváros Önkormányzata

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation procédurale nationale qui impose, comme condition pour faire valoir une prétention de droit civil en cas d'infraction à une disposition des règles en matière de marchés publics, que ladite infraction soit constatée de manière définitive par la commission arbitrale des marchés publics ou — dans le cadre du contrôle juridictionnel d'une sentence de la commission arbitrale — un tribunal?
- 2) La disposition de droit national qui impose, comme condition préalable à l'intentement d'une action en indemnisation, que l'infraction soit constatée de manière définitive par la commission arbitrale des marchés publics ou — dans le cadre du contrôle juridictionnel d'une sentence de la commission arbitrale — un tribunal, peut-elle être remplacée en tenant compte du droit de l'Union ou, autrement dit, existe-t-il une possibilité pour la partie lésée de prouver l'infraction par d'autres moyens?
- 3) Une disposition de droit procédural national est-elle, dans le cadre d'une procédure d'indemnisation, contraire au droit de l'Union, en particulier aux principes d'effectivité et d'équivalence, ou peut-elle avoir un tel effet, lorsqu'elle restreint le contrôle juridictionnel de la sentence aux seuls moyens présentés au cours de la procédure devant la commission arbitrale, sachant que la partie lésée ne peut, comme fondement du manquement reproché par elle, alléguer l'illégalité — selon la jurisprudence interprétative de la Cour — de son exclusion du chef d'incompatibilité que d'une manière qui — en vertu des règles particulières applicables à la procédure de passation de marché avec négociation — provoquerait son exclusion de la procédure de passation de marché pour un autre motif, à savoir une modification de sa candidature?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský súd v Bratislave (Slovaquie) le 24 mai 2017 — PPC Power a.s./Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky, Daňový úrad pre vybrané daňové subjekty

(Affaire C-302/17)

(2017/C 269/07)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Krajský súd v Bratislave

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PPC Power a.s.

Partie défenderesse: Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky, Daňový úrad pre vybrané daňové subjekty

Questions préjudicielles

Les objectifs et les principes de la directive 2003/87/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE⁽²⁾ du Conseil (ci-après «la directive»), notamment i) l'objectif de réduction des émissions grâce à une amélioration des technologies (article 1^{er} et considérants 2 et 20), ii) l'objectif de préserver le développement économique et de préserver l'intégrité du marché intérieur et les conditions de concurrence (considérants 5 et 7), iii) l'objectif de favoriser la réduction des émissions dans des conditions économiquement efficaces et performantes (article 1er), le principe de sécurité [juridique] des exploitants définis à l'article 3, sous f), consistant à ce que les exploitants ont le droit, au sens de l'article 9, de se fier au caractère non modifiable du plan national d'allocation de quotas au minimum 18 mois avant le début de la période en cause (c'est-à-dire, pour la période 2008-2012, au minimum après le 30 juin 2006), iv) l'exigence selon laquelle les quotas d'émission doivent être alloués à titre gratuit (article 10), v) le droit des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13, paragraphe 3, de se voir octroyer des quotas d'émission de remplacement dont elles étaient les détentrices et que les États membres n'annulent pas conformément au premier alinéa de l'article 13, paragraphe 3, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale d'un État membre qui impose aux exploitants définis à l'article 3, sous f), de la directive et soumis à l'impôt sur le territoire de cet État membre l'obligation de payer un impôt spécial i) dont la base légale repose sur le fait qu'est soumise à l'impôt la gestion des quotas d'émission (non consommation, vente) indépendamment de la question de savoir si, par cette gestion, l'exploitant dégage un bénéfice, ii) ces quotas d'émissions ayant été attribués à ces exploitants sur la base du Plan national d'allocation de quotas que l'État membre a présenté à la Commission européenne pour la période 2008 [Or. 2] — 2012 en application de l'article 9 de la directive (c'est-à-dire qu'il a été notifié par l'État membre à la Commission européenne en application de l'article 9, paragraphe 1, de la directive et qu'il n'a pas été rejeté par cette dernière en application de l'article 9, paragraphe 3, de la directive) et qui prévoit, conformément à l'article 10 de la directive, que, pour la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier 2008, 100 % des quotas sont alloués à titre gratuit, iv) le taux de cet impôt s'élevant à 80 % de l'assiette de l'impôt sur les quotas d'émission, obtenue en additionnant le produit des quotas d'émission transférés (vendus) au cours de chaque mois civil et le prix de marché moyen des quotas d'émission pour le mois civil qui précède le mois au cours duquel a été effectué leur transfert, au produit des quotas d'émission non consommés et du prix de marché moyen des quotas d'émission pour l'année civile concernée, v) sachant que les prix de marché moyens sont calculés comme une simple moyenne arithmétique des prix du dernier échange réalisé au cours d'une journée en bourse (c'est-à-dire que l'impôt ne dépend pas du prix auquel les quotas d'émission ont effectivement été vendus)?

⁽¹⁾ JO 2003, L 275, p. 32.

⁽²⁾ JO 1996, L 257, p. 26.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság
(tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale, Hongrie) le 24 mai 2017 — Headlong
Limited/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Központi Irányítása**

(Affaire C-303/17)

(2017/C 269/08)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Headlong Limited

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Központi Irányítása

Questions préjudicielles

- 1) Est-il pertinent, pour la réponse à donner aux questions posées dans la procédure préjudicielle C-3/17, introduite par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale), que la sanction administrative ne soit pas une amende, mais une fermeture d'accès temporaire aux données électroniques pour une période de 90 jours, sachant que les caractéristiques de cette sanction sont très différentes de celles d'une amende (par exemple interruption temporaire du service, absence de notification de la décision infligeant la sanction et de recours effectif contre cette décision), et que l'autorité nationale peut la prononcer pour le même comportement que celui faisant l'objet d'une amende, y compris de manière cumulative?
- 2) La fermeture d'accès temporaire aux données électroniques pour une période de 90 jours, compte tenu de sa nature en tant que sanction administrative, de sa gravité, de la manière dont elle est prononcée et, en particulier, de l'absence de possibilité effective de recours, peut-elle être considérée, sur le fondement de l'article 56 TFUE, comme étant en soi constitutive d'une restriction grave et disproportionnée à l'article 56 TFUE, ainsi qu'à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, et qui, dans sa forme présente, ne saurait être justifiée par les objectifs de protection du consommateur fixés par l'État?
- 3) Est-il pertinent, pour la réponse à donner à la sixième question posée dans la procédure préjudicielle C-3/17, introduite par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale), que l'État membre ne fasse pas le nécessaire aux fins de l'adoption des règles de droit nécessaires pour l'obtention — soit par le biais d'appels d'offres pour l'attribution de concessions, soit par le biais d'offres spontanées — d'une autorisation pour jeux de casino en ligne et que, par conséquent, les opérateurs ne puissent pas obtenir les autorisations administratives nécessaires pour offrir de tels services?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Allemagne) le 24 mai
2017 — Helga Löber/Barclays Bank PLC**

(Affaire C-304/17)

(2017/C 269/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Helga Löber

Partie défenderesse: Barclays Bank PLC

Questions préjudicielles

Quelle est, en vertu de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁽¹⁾, la juridiction compétente pour des prétentions extracontractuelles à titre de la responsabilité du fait du prospectus lorsque:

- l'investisseur a pris à son domicile sa décision d'investissement provoquée par le prospectus lacunaire, et que
- sur le fondement de cette décision, il a viré le prix d'achat de la valeur mobilière acquise sur le marché secondaire depuis son compte tenu par une banque autrichienne vers un compte de règlement tenu par une autre banque autrichienne, d'où ledit prix d'achat a ensuite été transféré au vendeur pour le compte du requérant?

S'agit-il:

- (a) de la juridiction dans le ressort de laquelle l'investisseur a son domicile?
- (b) de la juridiction dans le ressort de laquelle se situe le siège de la banque ou de sa succursale gérant le compte bancaire du requérant depuis lequel celui-ci a viré vers le compte de règlement le montant investi?
- (c) de la juridiction dans le ressort de laquelle se situe le siège de la banque ou de sa succursale gérant le compte de règlement?
- (d) d'une de ces juridictions, au choix du requérant?
- (e) d'aucune de ces juridictions?

⁽¹⁾ JO 2001 L 12, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresný súd Bratislava (Slovaquie) le 26 mai 2017 — FENS spol. s r.o./République slovaque — Úrad pre reguláciu sieťových odvetví

(Affaire C-305/17)

(2017/C 269/10)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Okresný súd Bratislava

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FENS spol. s r.o.

Partie défenderesse: République slovaque — Úrad pre reguláciu sieťových odvetví

Questions préjudicielles

- 1) L'article 30 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que l'article 12, paragraphe 9, du décret gouvernemental de la République slovaque n° 317/2007 fixant les règles de fonctionnement du marché de l'électricité, qui introduit un versement particulier pour les exportateurs d'électricité depuis le territoire de la République slovaque, sans distinguer s'il s'agit d'une exportation d'électricité depuis le territoire de la République slovaque vers des États membres de l'Union européenne ou vers des pays tiers, et ce si le producteur d'électricité ne démontre pas que l'électricité exportée a été importée sur le territoire de la République slovaque, c'est-à-dire que le versement s'applique exclusivement à l'électricité produite en République slovaque et exportée depuis le territoire de la République slovaque?
- 2) Doit-on qualifier de taxe d'effet équivalent à un droit de douane au sens de l'article 28, paragraphe 1, TFUE également une charge pécuniaire, telle que celle introduite par la disposition de l'article 12, paragraphe 9, du décret gouvernemental de la République slovaque n° 317/2007 fixant les règles de fonctionnement du marché de l'électricité, et donc une taxe appliquée exclusivement à l'électricité qui a été produite en République slovaque et a été dans le même temps exportée depuis le territoire de la République slovaque, sans tenir compte du point de savoir s'il s'agissait d'une exportation vers des pays tiers ou d'une exportation vers des États membres de l'Union européenne?
- 3) Une disposition légale interne telle que l'article 12, paragraphe 9, du décret gouvernemental de la République slovaque n° 317/2007 fixant les règles de fonctionnement du marché de l'électricité est-elle compatible avec le principe de la libre circulation des marchandises au sens de l'article 28 TFUE?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tatabányai Törvényszék (Hongrie) le 26 mai 2017 — Éva Nohartová/József Boldizsár Sámson

(Affaire C-306/17)

(2017/C 269/11)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Tatabányai Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Éva Nohartová

Partie défenderesse: József Boldizsár Sámson

Question préjudicielle

Lorsqu'une demande reconventionnelle dérive d'un contrat différent ou d'un fait différent de celui sur lequel est fondée la demande originaire,

- a) seul l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1215/2012/UE ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement Bruxelles Ibis») est-il susceptible de s'appliquer s'agissant de déterminer la juridiction compétente en ce qui concerne la demande reconventionnelle, parce que c'est la seule disposition qui concerne les demandes reconventionnelles, ou
- b) l'article 8, paragraphe 3, du règlement Bruxelles Ibis ne concerne-t-il que les demandes reconventionnelles qui dérivent du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, et ne peut-il dès lors pas s'appliquer aux demandes reconventionnelles qui ne dérivent pas de ce contrat ou de ce fait, avec pour conséquence que, s'agissant de ces demandes reconventionnelles, il peut être établi, sur la base d'autres règles de compétence du règlement Bruxelles Ibis, que le juge compétent pour statuer sur la demande originaire est également compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden (Pays-Bas) le 29 mai 2017 — Levola Hengelo BV/Smilde Foods BV

(Affaire C-310/17)

(2017/C 269/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Levola Hengelo BV

Partie défenderesse: Smilde Foods BV

Questions préjudicielles

- 1) a. Le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que la saveur d'un produit alimentaire, en tant que création intellectuelle propre à son auteur, soit protégée au titre du droit d'auteur? En particulier:

- b. la notion d'«œuvres littéraires et artistiques» visée à l'article 2, paragraphe 1, de la convention de Berne, qui lie tous les États membres de l'Union, comprend certes «toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression», mais les exemples cités à cette disposition concernent uniquement des créations visuelles et/ou auditives: cette circonstance s'oppose-t-elle à une protection au titre du droit d'auteur?
- c. l'instabilité (potentielle) d'un produit alimentaire et/ou le caractère subjectif de la perception d'une saveur s'opposent-ils à ce que la saveur d'un produit alimentaire soit considérée comme une œuvre protégée au titre du droit d'auteur?
- d. le système de droits exclusifs et de limitations, tel que régi par les articles 2 à 5 de la directive 2001/29/CE, s'oppose-t-il à la protection au titre du droit d'auteur de la saveur d'un produit alimentaire?
- 2) Si la réponse à la question 1) a. est négative:
- a. quelles conditions doivent être remplies afin que la saveur d'un produit alimentaire bénéficie de la protection au titre du droit d'auteur?
- b. la protection d'une saveur au titre du droit d'auteur vise-t-elle uniquement la saveur en tant que telle ou (également) la recette du produit concerné?
- c. que doit alléguer la partie qui, dans le cadre d'une procédure (d'infraction), invoque la création de la saveur d'un produit alimentaire protégée au titre du droit d'auteur? Suffit-il que cette partie présente le produit alimentaire au cours de la procédure au juge national afin de le laisser lui-même apprécier, en sentant et dégustant, si le produit alimentaire remplit les conditions pour bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur? Ou la partie requérante doit-elle (également) décrire les choix créatifs faits dans le cadre de la composition de la saveur et/ou de la recette qui permettent que la saveur soit considérée comme une création intellectuelle propre à son auteur?
- d. Comment le juge national, dans une procédure d'infraction, doit-il déterminer si la saveur du produit alimentaire de la partie défenderesse présente une telle similitude avec la saveur du produit alimentaire de la partie requérante qu'il doit être conclu à une atteinte aux droits d'auteur? Est-il à cet effet (également) déterminant que les impressions d'ensemble des deux saveurs soient similaires?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 2 de Zaragoza (Espagne) le 29 mai 2017 — Pilar Centeno Meléndez/Universidad de Zaragoza

(Affaire C-315/17)

(2017/C 269/13)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 2 de Zaragoza

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pilar Centeno Meléndez

Partie défenderesse: Universidad de Zaragoza

Questions préjudicielles

- 1) La clause 4, paragraphe 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 (ci-après l'«accord-cadre»), qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999⁽¹⁾, est-elle applicable au complément de rémunération d'évolution professionnelle horizontale que réclame la partie requérante, en ce qu'il constituerait une condition d'emploi, ou s'agit-il au contraire d'une composante rémunératoire présentant les caractéristiques énoncées dans la présente ordonnance et liée à la situation subjective du perceuteur, obtenue à l'issue d'un travail accompli au fil de plusieurs années conformément à des critères de complexité et de responsabilité croissantes, de stabilité, de spécialisation et de professionnalisme?

- 2) Quand bien même la Cour donnerait une réponse affirmative à la première question et considérerait [le complément de rémunération] comme une condition d'emploi au sens de la clause 4, paragraphe 1, de l'accord-cadre, la différence de rémunération pourrait-elle être justifiée par des raisons objectives?

⁽¹⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée JO 1999, L 175, p. 43.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 29 mai 2017 — Marle Participations SARL/Ministre de l'Économie et des Finances

(Affaire C-320/17)

(2017/C 269/14)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marle Participations SARL

Partie défenderesse: Ministre de l'Économie et des Finances

Question préjudicielle

La Cour de justice est invitée à se prononcer sur la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelles conditions, la location d'un immeuble par une société holding à une filiale traduit une immixtion directe ou indirecte dans la gestion de cette filiale ayant pour effet de conférer à l'acquisition et à la détention de parts de cette filiale le caractère d'activités économiques au sens de la directive du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie) le 6 juin 2017 — Neli Valcheva/Georgios Babanarakis

(Affaire C-335/17)

(2017/C 269/15)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Neli Valcheva

Partie défenderesse: Georgios Babanarakis

Question préjudicielle

La notion de «droit de visite» utilisée à l'article 1, paragraphe 2, sous a), et à l'article 2, point 10, du règlement (CE) n° 2201/2003, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ⁽¹⁾, doit-elle être interprétée dans le sens qu'elle s'applique non seulement à la visite de l'enfant par ses parents, mais également à la visite par d'autres membres de la famille, et notamment par le grand-père et la grand-mère?

⁽¹⁾ JO 2003, L 338, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 7 juin 2017 — Virginie Marie Gabrielle Guigo/Fond «Garantirani vzemania na rabotnitsite i sluzhitelite»

(Affaire C-338/17)

(2017/C 269/16)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Virginie Marie Gabrielle Guigo

Partie défenderesse: Fond «Garantirani vzemania na rabotnitsite i sluzhitelite»

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter les dispositions des articles 151 et 153 TFUE et des articles 3, 4, 11 et 12 de la directive 2008/94/CE⁽¹⁾ en ce sens qu'elles autorisent une disposition telle que l'article 4, paragraphe 1, de la loi bulgare sur la protection des créances des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (Zakon za garantiranite vzemania na rabotnitsite i sluzhitelite pri nesastoyatelnost na rabotodatelia), en vertu duquel sont exclues du champ de protection des créances salariales exigibles les personnes dont les relations de travail ont cessé à un stade antérieur au délai imparti de trois mois précédant la transcription au registre du commerce du jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire visant l'employeur?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: Dans le contexte de l'objet social poursuivi par les articles 151 et 153 TFUE et par la directive 2008/94/CE, le principe d'autonomie procédurale des États membres, découlant des principes d'équivalence, d'effectivité et de proportionnalité doit-il être compris en ce sens qu'il considère comme conforme une mesure nationale telle que l'article 25 de la loi sur la protection des créances des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (Zakon za garantiranite vzemania na rabotnitsite i sluzhitelite pri nesastoyatelnost na rabotodatelia), en vertu de laquelle l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de transcription du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire, emporte aussi bien l'extinction du droit de réclamer que du droit de se voir payer des créances garanties, lorsque le droit interne de l'État membre comporte une disposition telle que l'article 358, paragraphe 1, point 3, du code du travail (Kodeks na truda) en vertu de laquelle le délai pour réclamer le paiement de créances salariales exigibles est de trois ans à compter de la date à laquelle la créance aurait dû être satisfaite et lorsque les paiements reçus hors de ce délai ne sont pas considérés comme indûment versés?
- 3) Convient-il d'interpréter la disposition de l'article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'elle permet de traiter différemment, d'une part, des travailleurs salariés titulaires de créances impayées, dont les rapports de travail ont été rompus antérieurement au délai imparti de trois mois précédant la transcription du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de l'employeur, des travailleurs salariés dont les rapports de travail ont été rompus au cours du délai imparti de trois mois, et d'autre part, les travailleurs salariés ayant droit à la protection de leurs créances non satisfaites au moment de la cessation de leurs relations de travail et ce pendant un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la créance aurait dû être satisfaite, conformément à l'article 358, paragraphe 1, point 3, du code du travail (Kodeks na truda) national.
- 4) Convient-il d'interpréter les dispositions de l'article 4 de la directive 2008/94/CE, considérées ensemble avec son article 3 et avec le principe de proportionnalité, en ce sens qu'elles autorisent une norme nationale telle que l'article 25 de la loi sur la protection des créances des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (Zakon za garantiranite vzemania na rabotnitsite i sluzhitelite pri nesastoyatelnost na rabotodatelia), en vertu de laquelle c'est de façon automatique et sans aucune possibilité d'apprécier des spécificités individuelles de chaque cas d'espèce que l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de transcription du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire emporte aussi bien l'extinction du droit de réclamer que du droit de se voir payer des créances salariales garanties?

⁽¹⁾ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE); JO 2008 L 283, p. 36.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Tallinna Ringkonnakohus (cour d'appel de Tallinn, Estonie) le 13 juin 2017 — Eesti Pagar AS/Ettevõtluise Arendamise Sihtasutus, Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

(Affaire C-349/17)

(2017/C 269/17)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Tallinna Ringkonnakohus (cour d'appel de Tallinn)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eesti Pagar AS

Partie défenderesse: Ettevõtluise Arendamise Sihtasutus, Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

Questions préjudicielles

- a) L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008 ⁽¹⁾, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) doit-il être interprété en ce sens que, dans le cadre de cette disposition, la «réalisation du projet ou de l'activité» a débuté lorsque l'activité à subventionner consiste par exemple à acquérir des équipements et que le contrat de vente portant sur ces équipements a été conclu? Les autorités de l'État membre sont-elles compétentes pour apprécier la méconnaissance du critère prévu dans cette disposition au regard des frais de dédit du contrat dont la conclusion est constitutive d'une violation de l'exigence d'un effet incitatif? À supposer que les autorités de l'État membre aient une telle compétence, jusqu'à quel montant (en pourcentage) peut-on considérer que les frais de dédit du contrat représentent un coût d'importance suffisamment marginale pour que l'exigence de l'effet incitatif soit satisfaite?
- b) L'autorité de l'État membre a-t-elle l'obligation de récupérer une aide illégale qu'elle a octroyée même si la Commission européenne n'a pas rendu de décision en ce sens?
- c) L'autorité de l'État membre qui décide d'octroyer l'aide en considérant à tort qu'il s'agit d'une aide répondant aux conditions pour l'exemption par catégorie, mais qui, en réalité, octroie une aide illégale, peut-elle créer une confiance légitime dans le chef du bénéficiaire de cette aide? En particulier, est-il suffisant, pour créer une confiance légitime dans le chef du bénéficiaire de l'aide, que l'autorité de l'État membre, lors de l'octroi de l'aide illégale, ait connaissance des circonstances en raison desquelles l'aide ne relève pas de l'exemption par catégorie?

Si la réponse à la question précédente est affirmative, il est alors nécessaire de mettre en balance l'intérêt public avec l'intérêt du particulier. Dans le cadre d'une telle mise en balance, est-il pertinent que la Commission ait rendu une décision déclarant l'aide en question incompatible avec le marché commun?

- d) Quel délai de prescription s'applique-t-il à la récupération de l'aide illégale par l'autorité de l'État membre? S'agit-il d'un délai de 10 ans, au terme desquels l'aide devient une aide existante au sens de l'article 1^{er} et de l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999 ⁽²⁾, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE et ne peut plus être récupérée, ou de 4 ans, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes?

La base juridique d'une telle récupération, lorsque l'aide a été octroyée au titre d'un fonds structurel, est-elle l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou bien le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995 ⁽³⁾, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes?

- e) Lorsque l'autorité de l'État membre récupère une aide illégale, a-t-elle dans ce cadre l'obligation de réclamer au bénéficiaire des intérêts sur cette aide illégale? Dans l'affirmative, quelles règles s'appliquent-elles au calcul des intérêts, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la période sur laquelle courent lesdits intérêts?

⁽¹⁾ JO L 214, p. 3.

⁽²⁾ JO L 83, p. 1.

⁽³⁾ JO L 312, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 13 juin 2017 — «Varna Holideis» EOOD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-364/17)

(2017/C 269/18)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad- Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Varna Holideis» EOOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Questions préjudicielles

- 1) L'article 90, paragraphe 1 et l'article 185, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il y a lieu de régulariser la TVA déduite concernant une livraison, telle que celle en cause au principal, réalisée en vertu d'une opération dont la nullité a été constatée par une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou si, compte tenu du libellé de l'article 14, paragraphe 1, de ladite directive, il y a lieu de considérer que la livraison en cause n'a pas eu lieu et que la TVA n'est donc pas devenue exigible?
- 2) L'article 185, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/112 doit-il être interprété en ce sens que, en l'absence de disposition nationale prévoyant la régularisation de la taxe déduite concernant une opération dont la nullité a été constatée dans une décision juridictionnelle, la régularisation peut être opérée directement sur la base de l'article 90, paragraphe 1, de la directive?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1)

Recours introduit le 23 juin 2017 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-377/17)

(2017/C 269/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Mölls, H. Tserepa-Lacombe, L. Malferrari, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en maintenant des honoraires obligatoires pour les architectes et les ingénieurs conformément à la Honorarordnung für Architekten und Ingenieure (barème d'honoraires des architectes et ingénieurs, ci-après la «HOAI»), la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphes 1, 2, sous g), et 3, de la directive 2006/123/CE et de l'article 49 TFUE;
- 2) condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le barème d'honoraires allemand des architectes et ingénieurs (HOAI) contient un système de tarifs minimum et maximum pour les prestations de cette catégorie professionnelle. Selon la Commission, ce système rend plus difficile l'établissement d'architectes et d'ingénieurs qui souhaitent entrer en concurrence avec les prestataires en place en présentant des offres en dehors du cadre tarifaire autorisé. Ces prestataires seraient empêchés de fournir des prestations de qualité équivalente à des prix plus bas et des prestations de qualité supérieure à des prix plus élevés.

La Commission estime que cela constitue une restriction à la liberté d'établissement tant aux fins de l'article 15, paragraphes 1, 2, sous g), et 3, de la directive 2006/123/CE qu'aux fins de l'article 49 TFUE.

Selon la Commission, cette restriction n'est pas justifiée, notamment pas par l'intérêt à maintenir la qualité des prestations, qui n'est en effet pas en corrélation directe avec le prix.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 27 juin 2017 — Ruiz Molina/EUIPO

(Affaire T-233/16 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Contrat à durée déterminée assorti d'une clause de résiliation mettant fin au contrat dans l'hypothèse où le nom de l'agent n'est pas inscrit sur la liste de réserve du prochain concours général — Résiliation du contrat en application de la clause de résiliation — Requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée — Autorité de la chose jugée — Clause 5, paragraphe 1, de l'accord-cadre CES, UNICE, CEEP sur le travail à durée déterminée — Obligation de motivation»)

(2017/C 269/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: José Luis Ruiz Molina (San Juan de Alicante, Espagne) (représentants: N. Lhoëst et S. Michiels, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Lukošiuūtė, agent, assistée de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 2 mars 2016, Ruiz Molina/OHMI (F-60/15, EU:F:2016:28), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. José Luis Ruiz Molina supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) dans le cadre de la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 243 du 4.7.2016.

Ordonnance du Tribunal du 7 juin 2017 — De Masi/Commission

(Affaire T-11/16) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Absence de décision confirmative — Demande d'accès au titre de la coopération interinstitutionnelle en vertu de l'article 230 TFUE — Documents concernant les travaux du groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" institué par le Conseil — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité manifeste»]

(2017/C 269/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fabio De Masi (Bruxelles, Belgique) (représentant: A. Fischer-Lescano, professeur)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher, J. Baquero Cruz et A. Buchet, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision que contiendrait la lettre de la Commission du 9 décembre 2015 répondant à la demande d'accès aux documents du groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)», présentée par le requérant sur le fondement du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43), et, d'autre part, de la décision que contiendrait la lettre de la Commission du 9 novembre 2015 répondant à la demande d'accès aux mêmes documents présentée par le président de la commission spéciale du Parlement européen sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Fabio De Masi supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 78 du 29.2.2016.

Ordonnance du Tribunal du 13 juin 2017 — Uniwersytet Wrocławski/REA

(Affaire T-137/16) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Défaut de représentation par un avocat — Irrecevabilité manifeste»)

(2017/C 269/22)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Uniwersytet Wrocławski (Wrocław, Pologne) (représentant: D. Dubis, avocat)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour la recherche (REA) (représentants: S. Payan-Lagrou et V. Canetti, agents, assistées de M. Le Berre et G. Materna, avocats)

Objet

D'une part, l'annulation des décisions de la REA, agissant sur délégation de la Commission européenne, de résilier la convention de subvention Cossar (n° 252908) et obligeant la requérante à rembourser les sommes de 36 508,37 euros, de 58 031,38 euros et de 6 286,68 euros ainsi qu'à payer des dommages et intérêts d'un montant de 5 803,14 euros et, d'autre part, demande tendant à la restitution par la REA des sommes correspondantes avec les intérêts calculés à compter du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

Dispositif

- 1) *Le recours dans l'affaire T-137/16 est rejeté comme étant manifestement irrecevable.*
- 2) *L'Uniwersytet Wrocławski supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par l'Agence exécutive pour la recherche (REA).*

⁽¹⁾ JO C 200 du 6.6.2016.

Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — Megasol Energie/Commission(Affaire T-152/16) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation — Dumping — Subventions — Importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan — Extension à ces importations du droit antidumping et du droit compensateur définitifs institués sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de Chine — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité»]

(2017/C 269/23)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Megasol Energie AG (Wangen an de Aare, Suisse) (représentant: T. Wegner, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche, A. Demeneix et K. Blanck-Putz, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2016/184 de la Commission, du 11 février 2016, portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 du Conseil sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine aux importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (JO 2016, L 37, p. 56), et du règlement d'exécution (UE) 2016/185 de la Commission, du 11 février 2016, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (UE) n° 1238/2013 du Conseil sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine aux importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (JO 2016, L 37, p. 76), pour autant qu'ils s'appliquent à la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Megasol Energie AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 211 du 13.6.2016.

Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER SMOKY)(Affaire T-179/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER SMOKY — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure»]

(2017/C 269/24)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Guinot (Paris) (représentant: A. Sion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 (affaire R 2905/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Guinot et L'Oréal.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Oréal est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.6.2016.

Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER SHAPE)

(Affaire T-180/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER SHAPE — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure*»]

(2017/C 269/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Guinot (Paris) (représentant: A. Sion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 (affaire R 2907/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Guinot et L'Oréal.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Oréal est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.6.2016.

Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER PRECISE)(Affaire T-181/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER PRECISE — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure*»]

(2017/C 269/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Guinot (Paris) (représentant: A. Sion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 (affaire R 2911/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Guinot et L'Oréal.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) L'Oréal est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.6.2016.

Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER DUO)(Affaire T-182/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER DUO — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure*»]

(2017/C 269/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Guinot (Paris) (représentant: A. Sion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 (affaire R 2916/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Guinot et L'Oréal.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Oréal est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.6.2016.

Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER DRAMA)

(Affaire T-183/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER DRAMA — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure*»]

(2017/C 269/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Guinot (Paris) (représentant: A. Sion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 (affaire R 2500/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Guinot et L'Oréal.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Oréal est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.6.2016.

Ordonnance du Tribunal du 21 juin 2017 — Inox Mare/Commission

(Affaire T-289/16) ⁽¹⁾

[«*Recours en annulation — Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 — Enquête externe de l'OLAF — Rapport et recommandations — Actes non susceptibles de recours — Irrecevabilité*»]

(2017/C 269/29)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Inox Mare Srl (Rimini, Italie) (représentant: R. Holzeisen, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Baquero Cruz, D. Nardi et L. Grønfeltd, puis J. Baquero Cruz et D. Nardi, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du rapport final de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) relatif à l'enquête externe OF/2013/0086/B1 [THOR(2015) 40189 du 26 novembre 2015], de la recommandation du directeur général de l'OLAF s'y référant [THOR(2015) 42057 du 9 décembre 2015] et des actes préalables et strictement connexes de l'OLAF

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Inox Mare Srl supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 270 du 25.7.2016.

Ordonnance du Tribunal du 20 juin 2017 — CSL Behring/EUIPO — Vivatrex (Vivatrex)

(Affaire T-346/16) ⁽¹⁾

(«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Vivatrex — Déchéance de la marque de l'Union européenne antérieure — Non-lieu à statuer»)

(2017/C 269/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CSL Behring AG (Berne, Suisse) (représentants: M. Best, U. Pflighar et S. Schäffner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Lukošūtė, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Vivatrex GmbH (Aix-la-Chapelle, Allemagne) (représentant: F. Stangl, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 27 avril 2016 (affaires jointes R 1263/2015-4 et R 1221/2015-4), relative à une procédure d'opposition entre CSL Behring et Vivatrex.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 305 du 22.8.2016.

Ordonnance du Tribunal du 21 juin 2017 — Inox Mare/Commission(Affaire T-347/16) ⁽¹⁾**(«Recours en annulation — Union douanière — Décision de la Commission constatant que le remboursement des droits à l'importation n'est pas justifié dans un cas particulier — Recours d'un autre opérateur — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»)**

(2017/C 269/31)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Inox Mare Srl (Rimini, Italie) (représentant: R. Holzeisen, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Caeiros, J. Baquero Cruz et D. Nardi, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2015) 9672 final de la Commission, du 6 janvier 2016, constatant que le remboursement des droits à l'importation n'est pas justifié dans un cas particulier (REM 02/14).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Inox Mare Srl supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 296 du 16.8.2016.

Ordonnance du Tribunal du 22 juin 2017 — Vankerckhoven-Kahmann/Commission(Affaire T-582/16) ⁽¹⁾**(«Fonction publique — Fonctionnaires — Reconstitution de carrière — Refus de promotion — Transfert interinstitutionnel — Classement en grade — Demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut — Délai raisonnable — Irrecevabilité»)**

(2017/C 269/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Monique Vankerckhoven-Kahmann (Enghien, Belgique) (représentant: N. Lhoëst, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement G. Berscheid et C. Berardis-Kayser, puis G. Berscheid et L. Radu Bouyon, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision de la Commission du 17 avril 2015 portant refus de réviser le grade de la requérante lors de son transfert et, d'autre part, de la décision de la Commission du 9 novembre 2015 portant rejet de sa réclamation déposée le 17 juillet 2015.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) M^{me} Monique Vankerckhoven-Kahmann supporte ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 145 du 25.4.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-11/15 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

**Ordonnance du Tribunal du 14 juin 2017 — Márquez Alentà/EUIPO — Fiesta Hotels & Resorts
(Représentation d'une fourmi)**

(Affaire T-657/16) ⁽¹⁾

(«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant une fourmi — Révocation de la décision attaquée — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer*»)

(2017/C 269/33)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Marc Márquez Alentà (Cervera, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Zaera Cuadrado, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Fiesta Hotels & Resorts, SL (Ibiza, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 30 juin 2016 (affaire R 1242/2015-1), relative à une procédure d'opposition entre Fiesta Hotels & Resorts et M. Márquez Alentà.

Dispositif

1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

2) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Marc Márquez Alentà.

⁽¹⁾ JO C 410 du 7.11.2016.

Ordonnance du Tribunal du 29 mai 2017 — Le Pen/Parlement

(Affaire T-863/16) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen — Indemnité d'assistance parlementaire — Recouvrement des sommes indûment versées — Irrecevabilité manifeste partielle — Non-lieu à statuer partiel*»)

(2017/C 269/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-Marie Le Pen (Saint-Cloud, France) (représentants: M. Ceccaldi et J.-P. Le Moigne, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: S. Seyr et G. Corstens, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du secrétaire général du Parlement du 29 janvier 2016 relative au recouvrement auprès du requérant d'une somme de 320 026,23 euros indûment versée au titre de l'assistance parlementaire, de la note de débit y afférente, du 4 février 2016, et de la décision des questeurs du 4 octobre 2016, rejetant la réclamation du requérant contre la décision du 29 janvier 2016.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable, en tant qu'il a trait à la demande d'annulation de la décision du secrétaire général du Parlement européen du 29 janvier 2016 relative au recouvrement auprès de M. Jean-Marie Le Pen d'une somme de 320 026,23 euros indûment versée au titre de l'assistance parlementaire, de la note de débit y afférente, du 4 février 2016, ainsi qu'à la demande visant à condamner le Parlement à verser au requérant 50 000 euros au titre des dépens récupérables.*
- 2) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il a trait à la demande d'annulation de la décision des questeurs du 4 octobre 2016 rejetant la réclamation du requérant contre la décision du 29 janvier 2016.*
- 3) *Chaque partie supportera ses dépens.*

(¹) JO C 38 du 6.2.2017.

Ordonnance du président du Tribunal du 26 juin 2017 — Jalkh/Parlement**(Affaire T-26/17 R)****(«Référé — Droit institutionnel — Membre du Parlement européen — Privilèges et immunités — Levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Parlement européen — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)**

(2017/C 269/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-François Jalkh (Gretz-Armainvillers, France) (représentants: initialement J.-P. Le Moigne, puis M. Ceccaldi, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M. Dean et S. Alonso de León, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision du Parlement du 22 novembre 2016 relative à la levée de l'immunité de M. Jalkh en vue de l'information judiciaire (n° 1422400530) ouverte devant le tribunal de grande instance de Paris (France).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 26 juin 2017 — Jalkh/Parlement**(Affaire T-27/17 R)****(«Référé — Droit institutionnel — Membre du Parlement européen — Privilèges et immunités — Levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Parlement européen — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)**

(2017/C 269/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-François Jalkh (Gretz-Armainvillers, France), (représentants: initialement J.-P. Le Moigne, puis M. Ceccaldi, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M. Dean et S. Alonso de León, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision du Parlement du 22 novembre 2016 relative à la levée de l'immunité de M. Jalkh en vue de l'information judiciaire (n° 14142000183) ouverte devant le tribunal de grande instance de Nanterre (France).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 16 mai 2017 — PC/EASO

(Affaire T-610/16)

(2017/C 269/37)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: PC (représentant: L. Railas, avocat)

Partie défenderesse: Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport d'évaluation négatif pour la période de stage établi pour la partie requérante et condamner l'EASO à établir un nouveau rapport d'évaluation pour la partie requérante qui conclut au maintien de cette dernière à son poste;
- annuler la décision EASO/ED/2015/358;
- constater que l'autorité habilitée à conclure les contrats (ci-après l'«AHCC») n'est pas intervenue dans le licenciement de la partie requérante;
- annuler la décision EASO/HR/2015/607, qui met un terme à la relation de travail de la partie requérante à la suite de la période de stage, avec pour conséquence que la relation de travail se poursuit sans interruption du 1^{er} mars 2015 jusqu'au 28 février 2020 (terme de la relation de travail prévu par le contrat);
- si l'EASO ne peut pas réintégrer la partie requérante dans son poste de travail, condamner l'EASO à indemniser la requérante pour le préjudice subi en raison de la décision illégale de l'EASO en versant à la partie requérante, à titre de dommages et intérêts, la rémunération, les indemnités et les cotisations retraite de l'employeur correspondant à son emploi, pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 28 février 2020;
- si l'EASO peut réintégrer la partie requérante dans son poste de travail, condamner l'EASO à verser à la partie requérante, à titre de dommages et intérêts, la rémunération, les indemnités et les cotisations retraite de l'employeur correspondant à son emploi, pour la période au cours de laquelle celle-ci n'a pas assumé ses fonctions, comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et sa réintégration;
- condamner l'EASO à verser à la partie requérante six mois de rémunération et de cotisations de l'employeur conformément à l'affaire F-113/13, point 5; et
- condamner l'EASO aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Le premier moyen est tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par l'évaluateur de la période de stage en établissant un rapport d'évaluation négatif pour ladite période et en émettant sans fondement des critiques publiques à l'encontre de la partie requérante. La partie requérante considère que l'EASO constate sans aucune référence à la jurisprudence ou à une autre source de droit que (chaque) «évaluateur dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large pour évaluer le travail de la personne sur laquelle il doit établir un rapport, car le rapport d'évaluation présente l'avis exprimé librement de l'évaluateur».
2. Le deuxième moyen est tiré de la violation, par l'EASO, du critère de l'évaluation équitable dans l'élaboration du rapport d'évaluation relatif à la période de stage. L'évaluation de la période de stage sur laquelle était fondée la décision de licenciement a été effectuée sans tenir compte des «faits tels qu'ils ont existé» et en violation des règles applicables en matière de personnel ou du guide de l'EASO relatif à l'évaluation du personnel en période de stage et sans prendre en compte les observations écrites formulées sur le rapport d'évaluation de la période de stage.
3. Le troisième moyen est tiré de la violation, par l'EASO, du principe d'égalité de traitement et de l'interprétation erronée, par l'EASO, des dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en appliquant celles-ci à la partie requérante.
4. Le quatrième moyen est tiré de l'erreur d'appréciation commise par l'EASO en signant le document officiel de l'Union EASO/ED/2015/358 (délégation de pouvoir), qui a été adopté illégalement en raison de l'absence de règles d'exécution obligatoires adoptées par le conseil d'administration de l'EASO, qui manifeste un conflit d'intérêts évident et dont la date est, selon la partie requérante, inexacte.
5. Le cinquième moyen est tiré de l'utilisation par l'EASO, dans le rapport d'évaluation de la période de stage et dans la suite de la procédure, du document EASO/ED/2015/358, qui est antidaté.
6. Le sixième moyen est tiré de la violation par l'EASO, au cours de l'ensemble de la procédure d'évaluation de la période de stage, des règles procédurales applicables à la procédure d'évaluation, des règles concernant les enquêtes administratives, et des droits de la défense de la partie requérante. Selon la partie requérante, la décision concernant le rapport d'évaluation de la période de stage aurait pu être différente, c'est-à-dire positive, si l'EASO n'avait pas violé les règles de l'Union applicables en matière de personnel et le guide de l'EASO sur l'évaluation du personnel en période de stage.
7. Le septième moyen est tiré de ce que la partie requérante a valablement présenté des arguments qui visaient à remettre en cause la validité de la décision de licenciement. Selon la partie requérante, la décision de l'EASO de mettre un terme à son contrat de travail est fondée sur une appréciation erronée, sur des manquements de l'EASO au cours de la procédure d'évaluation de la période de stage, y compris la nomination illégale de l'auteur de la décision de licenciement, son manque de professionnalisme dans les affaires de personnel, son manque d'expérience s'agissant des documents d'évaluation relatifs à la période de stage, des manquements dans l'appréciation de la période de stage ainsi que des griefs et commentaires présentés par la partie requérante.

Recours introduit le 15 mars 2017 — Ostvesta/Commission

(Affaire T-175/17)

(2017/C 269/38)

Langue de procédure: letton

Parties

Partie requérante: Ostvesta SIA (Riga, Lettonie) (représentant: J. Davidovičs, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

- annuler le rapport de mission de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) THOR (2013) 11413-07/05/2013 avec ses 15 annexes, le rapport final OF/2010/0827/B1, ainsi que le rapport de l'OLAF n° OF/2010/0827, et le rapport de l'OLAF THOR(2011)27463 compte tenu de l'illégalité substantielle qui entache ces actes sur le fondement desquels les mesures recommandées ont été adoptées,
- condamnation de la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que les actes litigieux lient l'administration fiscale et le système juridictionnel de la République de Lettonie et produisent des effets juridiques qui portent atteinte aux intérêts et aux droits personnels et réels de la requérante en modifiant sa situation juridique, de sorte qu'ils doivent être considérés comme des actes attaquables compte tenu:
 - de la nature de «ressources propres de l'Union» qu'ont les droits de douane et des obligations qui en découlent pour les États membres qui ont l'obligation de les percevoir;
 - de la nature de l'OLAF en tant qu'organe d'enquête administrative qui se substitue à la Commission européenne s'agissant des enquêtes externes;
 - du rôle de la Commission européenne en tant qu'institution de l'Union européenne, dotée de fonctions d'exécution dans l'application du code des douanes de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré de l'illégalité des actes attaqués et des irrégularités qui les entachent en ce que:
 - ils ne contiennent aucun des éléments essentiels prévus dans le règlement (UE, EURATOM) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013, à savoir absence d'indication des garanties procédurales, des personnes impliquées dans l'enquête, défaut d'audition des représentants légaux de la requérante, de qualification juridique préliminaire;
 - ils comportent une exclusion non fondée et contradictoire de la responsabilité des autorités compétentes;
 - l'OLAF n'a pas satisfait à l'obligation de mener une enquête objective et impartiale dans le respect du principe de la présomption d'innocence;
 - le rapport de mission et le rapport final présence comportent des informations erronées en raison d'actes erronés ou d'omissions dans le cadre de l'enquête;
 - la réglementation communautaire dans le domaine des droits antidumping a été violée et incorrectement appliquée;
 - la réglementation tant communautaire que de la République de Taïwan relative à l'obligation du Conseil taïwanais du Commerce extérieur de vérifier l'origine des marchandises qu'il certifie a été violée et incorrectement appliquée;
 - l'article 220, paragraphe 2, sous b), du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire a été violé et incorrectement appliqué;
 - les traités et les règles juridiques relatives à leur application, ainsi que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 41, ont été violés.

**Recours introduit le 10 mai 2017 — European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/
Commission**

(Affaire T-281/17)

(2017/C 269/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA (Luxembourg, Luxembourg) et Evropaïki Dynamiki — Proïgmena Systemata Tilpekinionion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: M. Sfyri et C-N Dede, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'attribution du marché adoptée par la défenderesse concernant la phase 2 de la procédure retreinte de passation de marché (référence EuropeAid/1 38143/DH/SER/AL) communiquée aux requérantes par lettre du 6 mars 2017, les informant que leur offre n'a pas été retenue et que le contrat a été attribué à un autre soumissionnaire;
- ordonner à la défenderesse d'indemniser les requérantes par des dommages et intérêts pour la perte d'une chance d'obtenir un contrat, d'un montant de 240 000 euros (deux cent quarante mille euros);
- ordonner à la défenderesse de verser 40 000 euros (quarante mille euros) à titre de dommages et intérêts punitifs;
- condamner la défenderesse aux dépens et autres frais exposés par les requérantes en liaison avec le présent recours, même si ce dernier est rejeté.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la défenderesse a méconnu le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics, les principes de transparence et d'égalité de traitement ainsi que les dispositions du règlement financier, en ne communiquant pas aux requérantes la décision d'attribution du marché au même moment qu'elle l'a communiquée aux autres soumissionnaires et en refusant de respecter le délai d'attente. Les requérantes avancent que la défenderesse a agi en violation du principe de bonne administration en portant atteinte au droit des requérantes à un recours effectif contre la décision attaquée
2. Deuxième moyen tiré de ce que la défenderesse a modifié le cahier des charges quelques jours avant l'expiration du délai pour soumettre les offres, en prévoyant de nouvelles conditions. Ce faisant, la défenderesse a violé l'article 112 du règlement financier, dans la mesure où les modifications des documents de marché sont intervenues par le biais de contacts au cours de la procédure de passation du marché et, plus particulièrement, par le biais de clarifications fournies aux soumissionnaires.
3. Troisième moyen tiré de ce que, selon les requérantes, la défenderesse a commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation, qui figurent dans les extraits du Rapport d'Évaluation communiqué aux requérantes, et a introduit des critères nouveaux et inconnus au stade de l'évaluation des offres.

Recours introduit le 6 juin 2017 — Aide et Action France/Commission

(Affaire T-357/17)

(2017/C 269/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Aide et Action France (Paris, France) (représentant: A. Le Mière, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 6 avril 2017 de la Commission européenne, ensemble la note de débit n° 3241607987 reçue le 8 août 2016, avec toutes conséquences de droit;
- condamner la Commission européenne à payer à Aide et Action France la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'intérêt et la qualité à agir de la partie requérante, en ce que la décision du 6 avril 2017 (ci-après la «décision attaquée») produit des effets de droit à son encontre.
2. Deuxième moyen, tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée, en ce que:
 - ladite décision violerait les articles 296 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE») et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la Charte»);
 - ladite décision ne comporterait aucun élément de fait et de droit clair et non équivoque;
 - la Commission se bornerait à évoquer des manquements contractuels sans énoncer aucune stipulation contractuelle qui permettrait de les établir, ni encore fonder aucun élément de détermination du quantum de la dette invoquée;
 - ladite décision serait insuffisamment motivée au regard même de son contexte;
 - les investigations et le résumé des faits de l'Office de lutte anti-fraude (OLAF) ne lui auraient pas permis de comprendre la portée de la mesure prise à son égard.
3. Troisième moyen, tiré du refus d'accès au rapport final de l'OLAF transmis à la Commission européenne, en ce que:
 - la décision attaquée violerait l'article 15, paragraphe 3 TFUE, l'article 42 de la Charte ainsi que le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
 - une fois la note de débit émise et la décision de mise en recouvrement par compensation prise, la partie requérante aurait dû avoir accès au rapport final de l'OLAF afin de pouvoir exercer pleinement ses droits de la défense;
 - la Commission aurait dû s'accorder sur les conditions nationales de droits d'accès aux documents sur lesquelles se fonde une décision défavorable;
 - le principe de communication des rapports d'enquête et de vérifications de la Commission aurait été prévu par la convention de subvention;
 - la Commission pourrait en toutes hypothèses communiquer un document en occultant certains passages.

4. Quatrième moyen, tiré de l'absence de tout fondement à la décision attaquée et, par conséquent, de la violation du TFUE, en ce que:
- la décision attaquée violerait l'article 209 TFUE ainsi que ses règlements financiers d'application n° 966/2012 du 25 octobre 2012 et n° 1268/2012 du 29 octobre 2012;
 - la décision attaquée ne serait fondée sur aucune créance certaine, liquide et exigible;
 - l'ensemble des fonds reçus par la partie requérante aurait été intégralement utilisé pour les besoins de la mise en œuvre du programme pour lequel les fonds européens ont été accordés, conformément à l'article 14 de l'annexe 2 de la convention de subvention «Grant Contract».

Recours introduit le 14 juin 2017 — Pologne/Commission

(Affaire T-376/17)

(2017/C 269/41)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision d'exécution de la Commission européenne C(2017)2014 final, du 4 avril 2017, prorogeant la suspension des paiements mensuels au bénéfice de la Pologne ayant trait aux aides à la préreconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, octroyés dans le cadre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA);
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 41, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase, lu conjointement avec le premier alinéa, formule introductive et point b), du règlement n° 1306/2013 ⁽¹⁾, en ce que la suspension des paiements mensuels a été prorogée sur la base de constatations factuelles inexactes et par une interprétation erronée du droit, alors que les conditions d'une suspension des paiements mensuels n'étaient pas réunies.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité et de l'article 41, paragraphe 3, du règlement n° 1306/2013, en ce que le taux de suspension des paiements mensuels a été maintenu à un niveau manifestement excessif au regard du risque éventuel de pertes financières pour le budget de l'Union.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (JO 2013, L 347, p. 549).

Recours introduit le 16 juin 2017 — Ibram Acsen/Parlement**(Affaire T-381/17)**

(2017/C 269/42)

*Langue de procédure: le roumain***Parties***Partie requérante:* Ibram Acsen (Bucarest, Roumanie) (représentant: C. Gagu, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement l'article 22, paragraphe 1, sous c), de la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant les fusions des sociétés anonymes dans la mesure où celui-ci s'applique à la nullité absolue des fusions.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation du principe d'imprescriptibilité de la nullité absolue.

- Comme l'article 22, paragraphe 1, sous c), de la directive 2011/35/UE ne fait pas de distinction entre la nullité relative et la nullité absolue, le délai de six mois pour intenter une action en nullité s'applique également en cas de nullité absolue, ce qui viole le principe d'imprescriptibilité de ce type de nullité.

Recours introduit le 20 juin 2017 — Hansol Paper/Commission**(Affaire T-383/17)**

(2017/C 269/43)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Hansol Paper Co. Ltd (Séoul, République de Corée) (représentants: J.-F. Bellis, B. Servais et A. Tel, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2017/763 de la Commission, du 2 mai 2017, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée;
- condamner la Commission à supporter les dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré, d'une part, de la violation par la Commission de l'article 2, paragraphe 11, et de l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base ⁽¹⁾ et, d'autre part, du caractère illégal du calcul effectué par celle-ci de la marge de dumping de la requérante.

- La requérante soutient que la Commission a eu recours à l'échantillonnage conformément à l'article 17 du règlement de base, bien que cette dernière démente l'avoir fait, violant ainsi l'article 17, paragraphe 2, dudit règlement, étant donné que cette première n'a pas eu la possibilité de présenter ses observations sur l'échantillon proposé.
 - La requérante fait également valoir le caractère erroné et illégal du calcul de sa marge de dumping effectué par la Commission, entraînant de ce fait la violation de l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base.
2. Deuxième moyen tiré de la violation par la Commission de l'article 9.3 de l'accord antidumping de l'OMC et de l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement de base ainsi que du principe fondamental de bonne administration.
- Selon la requérante, la Commission a violé l'article 9.3 de l'accord antidumping de l'OMC et l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement de base, car le montant du droit antidumping institué excède la marge de dumping constatée dans le cadre de l'enquête.
 - La requérante soutient aussi que la Commission a violé le principe de bonne administration, en ce que cette dernière a calculé sa marge de dumping ad valorem de manière erronée et illégale en utilisant une valeur CAF construite plutôt que la valeur CAF réelle.
3. Troisième moyen tiré de l'application erronée par la Commission de l'article 2, paragraphes 9 et 10, du règlement de base, en ce qu'elle a, à tort, opéré des ajustements excessifs pour les ventes de petits rouleaux obtenus à partir de rouleaux jumbo acquis par Schades Ltd. auprès de producteurs européens.
4. Quatrième moyen tiré de la violation par la Commission de l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, en ce qu'elle a, à deux occasions, construit de manière erronée la valeur normale prévue à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement.
5. Cinquième moyen tiré de la violation par la Commission de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8, du règlement de base, de la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne et de celle de l'OMC, de sa pratique décisionnelle antérieure et des principes de la comparaison équitable et de l'égalité de traitement dans le calcul de la marge de préjudice.
- La requérante fait valoir que la Commission a violé l'article 1^{er}, paragraphe 1, et l'article 3, paragraphes 2, 3 et 6, du règlement de base, car cette dernière a inclus la revente des petits rouleaux (produit non concerné) dans le calcul de la marge de préjudice.
 - La requérante soutient en outre que la Commission a violé l'article 3, paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8, du règlement de base, la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne et celle de l'OMC, sa pratique décisionnelle antérieure et les principes de la comparaison équitable et de l'égalité de traitement, en appliquant par analogie l'article 2, paragraphe 9, dudit règlement, pour le calcul de la marge de préjudice.
 - La requérante fait enfin valoir que la Commission a violé l'article 3, paragraphes 2, 3 et 6, du règlement de base, car cette dernière n'a pas évalué correctement l'incidence de la marge négative de sous-cotation constatée pour le produit concerné.

(¹) Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176, p. 21).

Recours introduit le 21 juin 2017 — Chypre/EUIPO — M. J. Dairies (BBQLOUMI)**(Affaire T-384/17)**

(2017/C 269/44)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* République de Chypre (représentants: S. Malynicz, QC et V. Marsland, Solicitor)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* M. J. Dairies EOOD (Sofia, Bulgarie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative de couleur comportant l'élément verbal «BBQLOUMI» — Demande d'enregistrement n° 13 069 034*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la 4^{ème} chambre de recours de l'EUIPO du 10 avril 2017 dans l'affaire R 496/2016-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 28 juin 2017 — Roumanie/Commission**(Affaire T-391/17)**

(2017/C 269/45)

*Langue de procédure: le roumain***Parties***Partie requérante:* la Roumanie (représentants: R. Radu, C-M. Florescu, E. Gane et L. Lițu, agents)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (UE) 2017/652 de la Commission, du 29 mars 2017, relative à la proposition d'initiative citoyenne intitulée «Minority SafePack — One million signatures for diversity in Europe»;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des dispositions des traités relatives aux attributions de l'Union

— La proposition d'initiative citoyenne porte exclusivement sur l'amélioration de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques, sans aucun lien direct avec la diversité culturelle au sens de l'article 3 TUE et de l'article 167 TFUE.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE

— La Commission se contente d'énumérer les propositions d'actes pour lesquelles les déclarations de soutien des citoyens seront recueillies et ne fournit aucun argument juridique à l'appui de la conclusion selon laquelle celles-ci relèvent de ses attributions.

Recours introduit le 27 juin 2017 — Tengelmann Warenhandelsgesellschaft KG/EUIPO — C & C IP (T)

(Affaire T-401/17)

(2017/C 269/46)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tengelmann Warenhandelsgesellschaft KG (Mülheim an der Ruhr, Allemagne) (représentant: H. Prange, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: C & C IP Sàrl (Luxembourg, Luxembourg)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «T» — Demande d'enregistrement n° 11 623 022

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 4 avril 2017 dans l'affaire R 502/2015-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et réformer celle-ci de sorte que l'opposition soit rejetée dans sa totalité;
- condamner l'EUIPO et, le cas échéant, l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.
-

Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — Fair deal for expats e.a./Commission**(Affaire T-713/16)** ⁽¹⁾

(2017/C 269/47)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 428 du 21.11.2016.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2017 — Casanovas Bernad/Commission**(Affaire T-826/16)** ⁽¹⁾

(2017/C 269/48)

Langue de procédure: le français

Le président de la neuvième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 22 du 23.1.2017.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR